

RÈGLEMENT NO. 509 RELATIF À LA COLLECTE SELECTIVE
Codification administrative – Mai 2009

ATTENDU que la *Loi sur les cités et villes* permet à la municipalité d'adopter un règlement relativement à l'enlèvement des ordures sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est important de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination ;

ATTENDU qu'il est aussi important que le secteur industriel, commercial et institutionnel ait accès au recyclage que le secteur résidentiel ;

EN CONSÉQUENCE :

le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

«Code d'utilisation» :	Code décerné par l'évaluateur qui classe l'usage qui est fait de l'unité d'évaluation.
«Déchet» :	Désigne toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est destiné à l'élimination. Fait exception, les matières dangereuses, les résidus de construction et de démolition, les déchets biomédicaux et autres matières interdites dans les sites d'enfouissement.
«Matière recyclable» :	Les matières recyclables incluent les matières non souillées suivantes : - les contenants, bouteilles et pots faits en verre; - le papier, carton et le carton ciré; - les plastiques suivants : polyéthylène téréphtalate, polyéthylène, polyéthylène haute densité, polychlorure vinyle, polyéthylène basse densité, polypropylène, polystyrène non expansé ; - les pièces de métaux de moins de 2 kg et plus petites que 60 cm.
«Rôle d'évaluation» :	Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire de la municipalité.
«Unité commerciale» :	Partie ou totalité d'un bâtiment où des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ont lieu. L'entrée peut être privée ou commune.
«Unité d'évaluation» :	Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un même numéro de matricule.
«Unité de logement» :	Signifie une résidence unifamiliale ou tout autre genre de logement ayant son entrée privée ou commune.

ARTICLE 3

La municipalité fournit un service de collecte des matières recyclables aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation qui ont un bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, les unités d'évaluation dont le code d'utilisation est inclus dans la liste suivante ne sont pas desservies par la collecte des matières recyclables.

- a) 1990 : Autres immeubles résidentiels;
- b) 4800 à 4899 : Service public (infrastructure);
- c) 7000 à 7999 : Culturelle, récréative et de loisirs;
- d) 9000 à 9999 : Immeubles non exploités et étendus.

ARTICLE 4

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment assujéti doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de location, toutes les matières recyclables et de procéder selon les obligations qui découlent du règlement.

ARTICLE 5

La collecte des matières recyclables sera effectuée une fois aux deux semaines. L'horaire sera déterminé par le conseil municipal et pourra être modifié avec un avis aux contribuables affectés.

ARTICLE 6

Les matières recyclables doivent être placées à l'intérieur d'un bac roulant de 360 litres de couleur bleue. Après approbation de la municipalité, un autre type de contenant d'un volume supérieur dédié à recevoir des matières recyclables peut être utilisé.

ARTICLE 7

Le propriétaire a l'obligation de fournir un bac roulant bleu de 360 litres à chacune de ses unités. Le propriétaire doit procéder à l'entretien ou au remplacement de ses bacs.

ARTICLE 8

Il est interdit de déposer dans les contenants pour la récupération d'autres déchets que des matières recyclables.

ARTICLE 9

Les matières recyclables doivent être placées au plus tard à 6h00 le jour de la cueillette en bordure de la rue ou du chemin, à l'endroit de l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 10 TARIFICATION DU SERVICE

Chaque année, le conseil municipal décidera du tarif de base pour la collecte des matières recyclables. Le montant de la compensation pour la collecte des matières recyclables équivaut au tarif de base multiplié par les facteurs décrits ci-dessous. Chaque unité de logement et unité commerciale est minimalement chargée le tarif de base. Le montant de compensation pour les unités commerciales est additionné au montant de compensation des unités de logement.

A. Pour toutes les unités de logement des unités d'évaluation, le montant de la compensation équivaut au tarif de base multiplié par le nombre de logements.

B. Pour toutes les unités commerciales des unités d'évaluation dont le code d'utilisation va de 1000 à 1999 (résidentiel) et de 8000 à 8999 (production et extraction), le montant de la compensation est déterminé de la manière suivante : (modifié par Règlement 516, article 1)

1. Pour les unités d'évaluation qui possède *des unités commerciales qui occupent moins de 30 % de la superficie* du bâtiment, il n'a pas de montant de compensation supplémentaire à celui pour les unités de logement.
2. Pour les unités d'évaluation qui possède *des unités commerciales qui occupent 30 % et plus de la superficie* du bâtiment, au montant de compensation pour les unités de logement s'ajoutent par le nombre de logements et le nombre de commerce inscrit au rôle d'évaluation. Si une unité commerciale possède plus d'un bac de 360 litres ou un autre type d'équipement de collecte, le montant de compensation équivaut au tarif de base multiplié par le facteur multiplicatif déterminé en fonction du type d'équipement de collecte décrit à l'article 11.
3. Pour les unités d'évaluation dont le code d'utilisation va de 1500 à 1599 (habitation en commun) et de 1600 à 1699 (hôtel-motel résidentiel), le montant de compensation équivaut au tarif de base multiplié par le facteur multiplicatif déterminé en fonction du type d'équipement de collecte décrite à l'article 11.

C. Pour toutes les unités commerciales des unités d'évaluation dont le code d'utilisation va de 2000 à 6999 (industriel, commercial et institutionnel) le montant de la compensation est déterminé de la manière suivante :

1. Le tarif de la compensation équivaut au tarif de base multiplié par le nombre d'unité commerciale. Si une unité commerciale possède plus d'un bac de 360 litres ou un autre type d'équipement de collecte, le montant de compensation équivaut au tarif de base multiplié par le facteur multiplicatif déterminé en fonction du type d'équipement de collecte décrit à l'article 11.

ARTICLE 11

Le facteur multiplication en fonction du type d'équipement de collecte est déterminé de la manière suivante :

Type d'équipement de collecte	Facteur multiplicatif
Un bac de 360 litres	1
Plus d'un bac de 360 litres	Nombre de bacs
Bac métallique de 1,53 m ³ (2 verges cubes)	3
Bac métallique de 3,06 m ³ (4 verges cubes)	4
Bac métallique de 4,59 m ³ (6 verges cubes)	5

ARTICLE 12 DEMANDE DE DÉROGATION

Le propriétaire d'une unité d'évaluation comprenant deux (2) unités et plus, pourra demander une dérogation en soumettant à la Ville, dans les 30 jours avant la fin de l'année fiscale, un plan de gestion des matières recyclables concernant l'ensemble des unités de l'unité d'évaluation. La dérogation peut concerner le nombre, le format et la localisation des contenants de recyclage. Dans tous les cas, le propriétaire se charge de l'achat ou la location des contenants de recyclage.

Le propriétaire d'une unité d'évaluation qui décide de faire affaire avec un privé en ce qui a trait à la collecte des matières recyclable, se trouve dans l'obligation de fournir aux autorités de la Ville une copie d'un contrat valide pour ce type de collecte. Le contrat doit être transmis au moins 30 jours avant le début de son entrée en vigueur. Le propriétaire doit également fournir chaque année toutes ses données pour des fins de statistiques municipales sur la gestion des matières résiduelles recyclables.

ARTICLE 13 APPLICATION

Le conseil autorise tout fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du

présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le responsable des travaux publics à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge la section intitulée « *DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION ET LA CUEILLETTE SÉLECTIVE* » du règlement 234.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

FAIT ET ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du 2 mars 2009.

Donald Gagné
Maire suppléant

Me Alain R. Roy, M.A., LL.B.
Greffier

Suivi :
Avis de motion : 2 février 2009
Adoption : 2 mars 2009
Publication : 8 juillet 2009
Entrée en vigueur : 8 juillet 2009